Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 88 (2000)

Heft: 1439

Artikel: Panorama

Autor: Bühlmann, Lukas / Herz, Nadja / Hofmann, Gioia

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-281757

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Panorama

Voici un aperçu de la situation juridique des couples homosexuels dans les pays qui ont légiféré ces dernières années pour leur donner de nouveaux droits. Ces informations proviennent d'un document intitulé « Les mêmes droits pour les couples de même sexe ».

Lukas Bühlmann, Nadja Herz et Gioia Hofmann

extrait

Le premier pays au monde à avoir reconnu les couples de même sexe sur le plan juridique est le Danemark : le Parlement danois a adopté en 1989 une loi qui permet aux lesbiennes et aux gays de faire enregistrer officiellement leur couple. Le texte de la loi est constitué pour l'essentiel de reprises du droit conjugal danois. En principe, l'ensemble des dispositions légales du droit matrimonial ou d'autres domaines – droit des assurances sociales, droit fiscal, etc. – sont applicables par analogie aux couples vivant sous ce régime de « partenariat enregistré ». Seuls les articles sur l'adoption d'enfants et sur la fécondation extra-utérine n'ont pas été repris.

Revendications des lesbiennes et la Marche mondiale des femmes

Il est à noter que dans le cadre de la Marche mondiale des femmes de l'an 2000, les revendications spécifiques aux lesbiennes n'ont pas été intégrées à la plate-forme mondiale. En revanche, elles font partie des plates-formes européenne et suisse. Si elles n'ont pu être formulées dans la plate-forme mondiale, c'est que pour des déléguées de certains pays, musulmans notamment, il était impensable, voire dangereux pour elles de défendre des positions protégeant les lesbiennes dans leur pays. Rappelons que les pays où les homosexuel-le-s sont harcelé-e-s et subissent des violences de la part des agents de l'État, des policiers en particulier, sont nombreux. Dans plusieurs pays, l'homosexualité est même ignorée comme réalité sociale et parfois, passible de la peine de mort.

Norvège

L'exemple danois a rapidement été suivi en Scandinavie : sur ce modèle, le Parlement norvégien a voté le 18 décembre 1992 une « loi sur le partenariat enregistré ». Les réfugié-e-s homosexuel-le-s qui bénéficient du droit d'asile en Norvège pour des motifs politiques ont le droit de faire venir leur partenaire, pour autant qu'il y ait eu auparavant au moins deux ans de vie commune.

Suède

La Suède a choisi une voie quelque peu différente : avec la « loi sur la communauté domestique » du 14 mai 1987, le Parlement suédois a surtout voulu régler la situation des concubins hétérosexuels, mais il y a adjoint une loi de teneur analogue pour les personnes concubines de même sexe. En plus du règlement du concubinage, le Parlement suédois a adopté le 7 juin 1994 un texte inspiré du modèle danois sur la communauté de vie pour les couples de même sexe. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. En mars 1999, le Département de justice suédois a présenté un projet de loi qui prévoit d'accorder aux couples formés de ressortissants étrangers de même sexe la possibilité d'enregistrer leur partenariat en Suède.

En août 1995, les trois pays scandinaves ont convenu de reconnaître mutuellement les couples homosexuels enregistrés officiellement dans leurs trois pays.

Islande

Depuis 1996, l'Islande connaît aussi le régime du partenariat enregistré selon l'exemple danois. Dans ce pays, les couples ainsi formés ont au surplus le droit d'exercer en commun la garde sur les enfants de l'un des deux partenaires.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, les couples homosexuels comme hétérosexuels peuvent se faire enregistrer selon le modèle danois depuis le début 1998. Depuis l'an dernier, ils ont même le droit de se marier. Un projet du gouvernement qui doit être soumis au Parlement prévoit même de donner aux couples d'homosexuels le droit d'adopter des enfants.

Hongrie

Depuis 1995, en Hongrie (où jusqu'à tout récemment, l'homosexualité était condamnée), les couples formés de deux hommes ou de deux femmes doivent être traités devant la loi de la même façon que les couples hétérosexuels vivant en concubinage.

Tchéquie

En Tchéquie, le gouvernement a voté en mars 1999 un projet de loi donnant l'égalité des droits aux couples homosexuels. Cette loi permet aux couples de personnes de même sexe de conclure un contrat qui leur garantit, en matière sociale et de propriété, pratiquement les mêmes droits qu'aux couples mariés.

France

En France, l'Assemblée nationale vient d'adopter le projet de loi instituant un « Pacte civil de solidarité » (PACS), qui est ouvert aux couples formés de personnes de sexe différent et du même sexe. Un tel pacte doit exercer ses effets dans le droit fiscal, dans le droit des assurances sociales, dans le droit du bail et dans le droit des étrangers.

Espagne

En Espagne, on débat actuellement de l'introduction d'une loi sur le partenariat, qui doit aussi s'appliquer aux couples de même

sexe. En mars 1998, le principe du partenariat enregistré avait été rejeté (de peu), et le Parlement a eu à voter en mai 1998 sur une autre motion, qui a passé, et selon laquelle le Parlement espagnol s'est engagé à élaborer, d'ici la fin de la législature, une loi sur le partenariat.

Allemagne

En Allemagne, le chancelier Gerhard Schröder a promis, au moment de son élection, une réglementation juridique pour les couples formés de personnes du même sexe. Les groupes de travail engagés dans la procédure ont posé comme base de travail de mettre les partenaires homosexuels sur un pied d'égalité avec les couples mariés.

Italie

En Italie, les couples homosexuels sont reconnus par un nombre croissant de villes. Ainsi à Pise et à Florence par exemple, les couples gays et lesbiens peuvent se faire inscrire auprès de la municipalité dans un registre officiel des familles.

Grande-Bretagne

En Grande-Bretagne, un homme homosexuel a obtenu d'un tribunal d'appel écossais l'autorisation d'adopter un enfant. Le gouvernement Blair a d'ailleurs également des plans pour instaurer une réglementation sur le partenariat.

Communauté européenne

Le Parlement européen a fait un pas important le 8 février 1994 en votant, à une nette majorité, une résolution qui invite les États membres à permettre l'inscription officielle des couples de même sexe et à leur accorder les mêmes droits et devoirs que ceux prévus par le Droit matrimonial. Cette décision a été confirmée le 17 septembre 1996. En juillet 1995, le même Parlement a décidé de généraliser la pratique régissant les réductions et les rabais accordés aux conjoints de ses employés et de l'appliquer aussi, par analogie, aux partenaires non mariés, sans distinction de sexe.

États-Unis et Canada

Aux États-Unis et au Canada, depuis des années on entretient un vif débat sur la question de l'égalité de traitement pour les couples de même sexe. Aux États-Unis, on se bat évidemment surtout sur le terrain juridique, voire judiciaire : les procès destinés à faire jurisprudence ne se comptent plus. On peut mettre en exergue une longue procédure en cours à Hawaii : à la suite d'un arrêt d'un tribunal de première instance décrétant anticonstitutionnelle l'exclusion des couples d'hommes et de femmes homosexuel-le-s de l'institution du mariage, le législateur hawaïen s'est mis au travail. D'après le *Reciprocal Beneficiaires Bill* de 1997, des couples non mariés bénéficient des mêmes avantages que ceux qui sont déduits du mariage. Cette mesure ne s'applique pas seulement aux couples homosexuels, mais à tous les couples qui ne peuvent se marier.

Récemment, le Canada a assoupli ses prescriptions d'immigration et a facilité l'établissement des partenaires de gays et de lesbiennes qui ont obtenu un titre de séjour pour des raisons professionnelles.

Dans plus d'un État des États-Unis, ainsi que dans diverses provinces du Canada (notamment en Colombie Britannique, au Québec, en Ontario et en Saskatchewan), des couples homosexuels ont le droit d'adoption.

Par ailleurs, dans un certain nombre d'États et de villes aux États-Unis et au Canada, il existe des dispositions qui reconnaissent les partenaires de même sexe. Il s'agit tantôt d'ordonnances qui ne s'appliquent qu'au personnel de la fonction publique, tantôt de quelques droits particuliers – comme le droit pour une lesbienne ou un gai de conserver, après un décès, l'ancien logement commun – qui alors s'appliquent à toutes les personnes citoyennes d'une commune.

Un autre volet important de certaines de ces ordonnances est le droit, pour deux ami-e-s, de s'affilier à la même assurance maladie collective professionnelle de l'État ou de la ville.

Le cas de la Suisse

En juin 1999, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a mis en consultation un rapport proposant cinq variantes pour améliorer le statut juridique des couples homosexuels :

- La première consiste à adapter ponctuellement la législation appliquée aux couples hétérosexuels, par exemple le droit successoral en cas de décès.
- La seconde prévoit un contrat qui réglerait l'organisation de la vie commune avec une obligation de soutien et d'entretien réciproque.
- La troisième donne la possibilité de créer des partenariats, établissant un lien plus ou moins étroit entre les personnes du couple.
- La quatrième consiste en un modèle de partenariat enregistré auprès de l'État civil, avec effets semblables au mariage, et qui prévoit l'égalité dans le droit de la famille. Cependant, l'adoption et le recours à la procréation médicalement assistée demeurent exclus.
- La cinquième est de reconnaître le mariage des couples homosexuels.

Positions des partis politiques

- Le Parti socialiste (PS) et les Verts considèrent le mariage des couples homosexuels comme étant la seule variante permettant de réaliser l'égalité de traitement, dans les faits et dans la loi, garantie par la Constitution fédérale. Ils affirment toutefois être conscients que la majorité de l'électorat n'accepterait pas une telle solution. Pour faire progresser la situation, ils considèrent plus judicieux d'opter pour le partenariat enregistré avec effets semblables au mariage.
- Le Parti radical-démocratique (PRD) soutient également un partenariat enregistré proche du mariage dans ces effets juridiques.
- Les démocrates-chrétiens (PDC) quant à eux estiment qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures urgentes pour améliorer le statut juridique des couples homosexuels.
- L'Union démocratique du centre (UDC) est le seul parti gouvernemental à s'opposer à toute forme de partenariat.